

## [Allocation d'éducation de l'enfant handicapé \(AEEH\) \[1\]](#)

Afin d'éviter toute rupture dans les droits des titulaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de ses compléments, les bénéficiaires de cette allocation dont les droits expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de leur droit pour 6 mois à compter de la date d'expiration du droit. Il en va de même pour les droits à l'AEEH qui ont expiré avant le 12 mars mais n'avaient pas encore été renouvelés à cette date : leur validité est prolongée de 6 mois à compter du 12 mars 2020.

[En savoir plus \(Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées\)](#) [2]

## Liens

[1] <https://inshea.fr/fr/content/allocation-d%E2%80%99%C3%A9ducation-de-l%E2%80%99enfant-handicap%C3%A9-aeeh>

[2] <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh>